



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153
imposant à la Société PHYTORESTORE
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'une installation de compostage
située ZA du Port – 25 rue de la grande Rangée à La-Brosse-Montceaux (77940)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 513-1,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV et notamment les articles R. 513-1 et R. 513-2,

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration n° 15907 du 21 juillet 2008 délivré à la Société Phyto restore pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de La-Brosse-Montceaux, d'une installation de fabrication d'engrais et de supports de cultures à partir de matières organiques visée par la rubrique n° 2170 de la nomenclature et d'un dépôt de compost visé par la rubrique n° 2171 de la nomenclature,

Vu le courrier de la Société Phyto restore en date du 14 octobre 2010 demandant, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à bénéficier des droits acquis pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de La-Brosse-Montceaux,

Vu le dossier en date du 30 novembre 2012 et complété le 13 mai 2013 comportant les pièces mentionnées à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement notamment une étude d'impact et une étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur VALLET Alain, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu le rapport n° E/13-2016 du 13 août 2013 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 septembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté notifié le 27 septembre 2013 à la Société Phyto restore qui n'a formulé aucune observation,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par la Société Phyto restore sur la commune de La-Brosse-Montceaux ceci notamment au regard des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-3 du Code de l'environnement, l'autorisation de poursuite d'exploitation ne peut être accordée, en vertu des dispositions de l'article R.512-31 dudit Code, que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L’AUTORISATION – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT

1.1. – Autorisation

La Société Phytoresource dont le siège social est situé 146 Boulevard de Charonne– 75020 – PARIS, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l’exploitation de la plate-forme de compostage de boues et de déchets verts située ZA du Port - 25 rue de la grande Rangée, sur une partie (10 ha) de la parcelle cadastrée Y 44 du territoire de la commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX (77940).

Cette plate-forme de compostage comprend les installations, répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, visées à l’article 1.2 du présent arrêté.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<p>Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>2. compostage de fractions fermentescibles de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d’épuration des eaux urbaines, de papeteries, d’industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique n° 2780-1</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Réception de 30 000 tonnes de déchets par an</p>	<p>2780-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d’élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l’exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique, - traitement des déchets destinés à l’incinération ou à la coïncinération, - traitement du laitier ou des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d’équipements électriques et électroniques et véhicules hors d’usage ainsi que leurs composants 	<p>Quantité de déchets traités : 82 t/j</p>	<p>3532</p>	<p>A</p>

<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume de miscanthus entreposé : 2 400 m³</p>	<p>1532-2</p>	<p>D</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³</p>	<p>Capacité équivalente : 2 m³</p>	<p>1432-2</p>	<p>NC</p>
<p>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquide inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>inférieur ou égal à 100 m³</p>	<p>Volume annuel équivalent distribué : 6 m³</p>	<p>1435</p>	<p>NC</p>
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>2. autres installations que celles visées au 1</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW</p>	<p>Puissance installée : 25 kW</p>	<p>2260-2</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Volume (boues issues de station biologique, de curage de lagune d'assainissement pouvant comporter des matières non conforme à la norme NFU 44-095) susceptible d'être présent : 95 m³</p>	<p>2716</p>	<p>NC</p>

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées à d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW</p>	<p>Chaudière à fioul pour le chauffage du bâtiment administratif d'une puissance thermique : 250 kW</p>	<p>2910-A</p>	<p>NC</p>
--	---	---------------	-----------

A : installation soumise à autorisation préfectorale

D : installation soumise à déclaration

NC : installation non classable

1.3. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou à déclaration visée à l'article 1.2 du présent arrêté, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2 précité.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

1.4. – Abrogation

Le récépissé de déclaration n° 15 907 du 21 juillet 2008 est rapporté.

1.5. – Aire d'influence

L'établissement reçoit des matières végétales brutes et des matières d'intérêts agronomiques (MIATE) provenant principalement de la Seine-et-Marne.

Du fait de sa localisation, elle peut également recevoir des déchets provenant de la région Ile-de-France et des départements de l'Aube, du Loiret et de l'Yonne.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité aux plans et données techniques des différents dossiers présentés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, ainsi que les équipements connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en date du 30 novembre 2012 et complété le 13 mai 2013 susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement, pendant toute la durée de l'exploitation.

L'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation internes du site, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Dans le cas contraire, il procède au nettoyage des voies de circulation à la sortie de l'établissement.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les éléments légers liés à l'activité de compostage de déchets verts et qui se seront dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

2.8. – Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.9. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation selon les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

2.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

2.11. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de la plate-forme de compostage de boues et de déchets verts,
- numéro et date du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès à l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

L'entrée dans l'établissement est surveillée pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

Les heures de réception des déchets dans l'établissement sont : 08h30 à 17h00 du lundi au vendredi. Des déchets peuvent être exceptionnellement (après information de l'inspection des installations classées) réceptionnés le samedi.

L'établissement est équipé d'un pont bascule et d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

3.3. – Dispositifs de détection de matières radioactives

Le pont bascule est équipé d'un système de détection de matières radioactives. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, à minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

L'exploitant aménage au sein de l'établissement une aire spécifique matérialisée pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection. A cet égard, l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement afin de mettre en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant au champs de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du système de détection précité.

Les personnes susceptibles d'intervenir, en cas de déclenchement du système de détection, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable habilité à diriger les interventions nécessaires.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

3.4. – Gestion des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.6. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement internes est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

3.7. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eau de nappe ou distribution d'eau potable).

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse,...) et placés en amont immédiat

du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre :

- 750 m³ par an en eau potable,
- 10 500 m³ par an à partir d'un puits captant la nappe superficielle.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

4.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...,
- les eaux de percolation issues des différents casiers de compostage,
- les eaux pluviales de la zone de réception/dépotage et des toitures du silo et du hangar d'entreposage du miscanthus,
- les eaux pluviales de la zone d'affinage/ criblage des composts et de la zone d'entreposage des déchets verts et des composts,
- les eaux pluviales de la zone « administrative »,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. – Réseaux de collecte

4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés et aptes à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.5.2. – Isolement du site

L'exploitant prend en tant que de besoin toutes dispositions pour éviter l'entrée d'eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Ces dispositifs font l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats des opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. – Milieux récepteurs

4.6.1. – Eaux vannes et usées

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

4.6.2. – les eaux de percolation issues des différents casiers de compostage

4.6.2.1. – Traitement des effluents

Ces effluents sont récupérés en fond des casiers de compostage par des drains de collecte et sont dirigés, via deux filtres verticaux plantés étanches, dans une lagune étanche de 1 500 m³.

Les filtres verticaux plantés permettent l'abattement de fortes charges en DCO, DBO₅, en azote, en phosphore et le traitement des polluants organiques et métalliques susceptibles d'être présents dans les percolats. Les déchets qui sont collectés dans les filtres verticaux plantés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les eaux collectées dans la lagune sont utilisées afin de procéder au prétraitement (par liquéfaction) des boues réceptionnées.

En cas de trop plein de la lagune, ces eaux peuvent être dirigées vers une aire d'évapotranspiration de 4 000 m² plantée de miscanthus.

En aval de la lagune, est mis en place une vanne, maintenue en position fermée, interdisant tout rejet dans le milieu naturel (zone d'évapotranspiration) des eaux de la lagune susvisée, si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.2.

Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

L'exploitant met en place une organisation permettant de connaître à tout moment les quantités et les caractéristiques des eaux issues de la lagune et évacuées dans le milieu naturel. Cette organisation fait l'objet d'une consigne écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la qualité des eaux polluées ne permet pas leur rejet dans le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets, pompés par un vidangeur agréé et traités à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.2. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température < 30 °C,
- Matières en suspension totales < 100 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- DBO₅ < 100 mg/l,
- Azote total < 30 mg/l,
- Phosphore total < 10 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,

- Chrome < 0,5 mg/l,
- Cuivre < 0,5 mg/l,
- Zinc et composés < 2 mg/l.

4.6.3. – les eaux pluviales de la zone de réception/dépotage, des toitures du silo et du hangar d’entreposage des miscanthus

Ces eaux sont collectées à l’aide de grilles avaloires et dirigées par le réseau d’eaux pluviales dans la lagune étanche de 1 500 m³ visée à l’article 4.6.2 du présent arrêté (via les deux filtres verticaux plantés).

4.6.4. – Les eaux pluviales de la zone d’affinage/ criblage des composts et de la zone d’entreposage des déchets verts et des composts

Ces eaux sont collectées dans des regards étanches de pompage et acheminées dans la lagune étanche de 1 500 m³ visée à l’article 4.6.2 du présent arrêté (via les deux filtres verticaux plantés).

4.6.5. – les eaux pluviales de la zone « administrative »

4.6.5.1. – Traitement des effluents

Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau du site vers un débourbeur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Le débourbeur déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l’article 4.6.2.2 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L’exploitant établit un programme d’entretien du débourbeur déshuileur. Ce programme est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

En aval du débourbeur déshuileur, est mis en place une vanne permettant la coupure de l’évacuation vers le milieu naturel en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l’article 4.6.2.2.

4.6.5.2. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, après les débourbeurs déshuileurs, est prévu un point de prélèvement d’échantillons.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l’amont, qualité des parois, régime d’écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n’y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l’aval et que l’effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.5.3. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques visées à l'article 4.6.2.2 du présent arrêté.

4.6.5.4. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.6.2.2 du présent arrêté, font l'objet d'analyses annuelles par un organisme extérieur agréé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

4.6.6. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie ou générées lors d'un accident, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et de percolation et renvoyées dans les bassins étanches visés à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

4.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement ou traités au sein de celui-ci.

Ces schémas, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, comportent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif permet l'arrêt du remplissage du réservoir en cas de niveau haut.

4.8.3. – Fosses de dépotage

L'étanchéité des fosses fait l'objet d'un contrôle régulier.

Ce contrôle fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et mise à jour en tant que besoin.

Les résultats des contrôles d'étanchéité des fosses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8.4. – Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.8.5. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.6. – Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches dans des lieux couverts.

4.8.7. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il tient à jour un état indiquant la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8.8. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs

caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

5.2. – Captation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents gazeux par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

5.4. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,

- les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières et autres matières en période sèche notamment sont traités en conséquence (systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent),
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

5.5. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets, sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

5.6. – Odeurs

L'exploitant procède tous les trois ans (ou à la demande de l'inspection des installations classées) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de la plate-forme de compostage de boues et de déchets verts afin de déterminer le débit d'odeurs global de l'établissement.

En cas d'évolutions notables du débit d'odeurs global généré, ou du milieu environnant (urbanisation, etc) de la plate-forme de compostage de boues et de déchets verts, ou du procédé de compostage desdits déchets, ou à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique afin de vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Les résultats de ces mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à la plate-forme de compostage ou à ses modalités d'exploitation afin d'atteindre l'objectif précité.

Le cas échéant, des moyens complémentaires de prévention des nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, le Préfet de Seine-et-Marne peut prescrire, par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de la plate-forme,
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de la plate-forme.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone naturelle	70	60

(1) Jour.....

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.5. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets et du compost.

7.2. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.3. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.4. – Conception des installations, bâtiments et locaux

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En particulier, les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Par ailleurs, les voies allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.5. – Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

7.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

7.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

7.8. – Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et régulier.

Des mesures particulières d'inertage sont prises en tant que de besoin pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

7.9. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.10. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.11. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

7.12. – Exploitation des installations

7.12.1. – Exploitation

7.12.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d’approvisionnement, de collecte et d’évacuation des eaux font l’objet, par consignes, d’opérations de contrôle et de maintenance régulières.

7.12.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s’il y a lieu, à la réglementation relative à l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l’exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

7.12.1.3. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d’intervention font l’objet de vérifications périodiques. En particulier, l’exploitant s’assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.12.1.4. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, l’exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

7.12.2. – Sécurité

7.12.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s’applique à tout le personnel de l’établissement ainsi qu’à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l’enceinte de l’établissement, en particulier :

- ▣ les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d’accident ou d’incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l’établissement et est affiché à l’intérieur du site.

7.12.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

7.12.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,

- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

7.13. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

7.14. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 7.13 du présent arrêté.

7.15. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.16. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.17. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

7.18. – Moyens d'intervention en cas d'accident

7.18.1. – Equipement

7.18.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.18.1.2. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- deux poteaux incendie (situés aux abords de l'aire d'affinage et de la zone de réception) permettent d'assurer, en toute circonstance, un débit de 120 m³/h pendant deux heures,
- une réserve d'eau constituée par la lagune de 1 500 m³,
- un dispositif comprenant deux pompes de relevage aspirant dans la lagune de 1 500 m³,
- au niveau des locaux, de la serre, du hangar et de la plate-forme technique de compostage, des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, et disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de cet équipement, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées une attestation faisant apparaître :

- la conformité des poteaux incendie aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213,
- le débit et la pression mesurés individuellement de chaque hydrant,
- la capacité du réseau d'adduction d'eau à assurer le débit de 120 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures.

Par ailleurs, l'exploitant dispose en permanence, au niveau de la plate-forme technique (aire d'entreposage des déchets verts, aire d'affinage et aire de stockage des composts), d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à celle de l'andain le plus important, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les engins de manutention, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

7.18.2. – Organisation

7.18.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

7.18.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

7.19. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 8 – DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,

- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de son installation de traitement de déchets.

8.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation des déchets (déchets verts, MIATES) et l'élimination des refus issus de cette valorisation respectent les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux ou tout Plan se substituant à celui-ci.

8.3. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

8.4. – Stockage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou le lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination, sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement et ainsi que

pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination ou de traitement spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

8.5. – Élimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

En fonction des quantités suffisantes produites, un tri des déchets tels que le papier, le carton, le verre, les métaux..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

8.6. – Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541.49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date d'expédition des déchets,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prennent en charge les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

9.1. – Nature des déchets admissibles et interdits – Capacités de la plate-forme

Les déchets admissibles sur la plate-forme de compostage sont les déchets constitués de :

- matières végétales brutes (déchets verts, déchets d'écorce et de bois),

- matières d'intérêts agronomiques (MIATE) urbaines et industrielles (autorisées comme matières premières destinées à la fabrication d'un amendement organique relevant de la norme NFU 44-095 ou à toute nouvelle norme française ou européenne en vigueur).

Les déchets strictement interdits sur la plate-forme de compostage sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les sous-produits animaux,
- les bois termités,
- les refus de dégrillage issus de système d'assainissement collectif ou non collectif domestiques,
- les sables qui ne présentent aucun intérêt agronomique,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les ordures ménagères résiduelles.

La capacité moyenne de traitement, en vue de la fabrication de compost, est de 82 tonnes par jour.

9.2. – Aménagements de la plate-forme de compostage

La plate-forme technique (à l'exception des bassins de compostage notamment constitués d'une géomembrane permettant d'assurer une imperméabilité de 10^{-9} m/s) est munie d'un revêtement durable, étanche et incombustible et conçu de manière à récupérer l'ensemble des effluents (eaux de ruissellement, égouttures, eaux de percolation des casiers, épanchements accidentels, etc). Les effluents susvisés sont ensuite traités conformément à l'article 4.6 du présent arrêté.

La plate-forme technique est constituée par :

- une aire de réception, de tri et de contrôle des matières d'intérêts agronomiques (MIATE) urbaines et industrielles et des matières végétales brutes entrantes,
- une aire de stockage des matières végétales brutes entrantes,
- une aire de stockage et de prétraitement des MIATES entrantes,
- une aire de compostage (bassins),
- une aire de reprise permettant un séchage maximal du compost,
- une aire d'affinage/criblage du compost,
- une aire de stockage du compost avant évacuation et produits finis.

Ces aires spécifiques sont situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site. Par ailleurs, elles sont suffisamment dimensionnées par rapport au tonnage de déchets entrants, au type de procédé mis en œuvre et à la quantité du compost et des refus de compostage produits.

Le stockage des matières premières, des produits intermédiaires, des composts et des refus de compostage se fait de manière séparée sur les différentes aires identifiées réservées à cet effet.

9.2.1. – Aire de stockage et de prétraitement des MIATES

L'aire de stockage est constituée de deux fosses de dépotage indépendantes.

L'aire de prétraitement des MIATE est constituée :

- de dégrilleurs automatiques et de vis à sable permettant le retrait de déchets tels que des plastiques, des pierres, des languettes, des sables, etc...,
- d'une fosse de liquéfaction munie d'un dispositif d'aspersion et d'un agitateur permettant de liquéfier (utilisation des eaux de la lagune visée à l'article 4.6.2 du présent arrêté) les matières en cas de siccité trop importante,
- de quatre cuves de prétraitement (aérées et brassées à l'aide d'hydro éjecteurs) permettant une correction de l'acidité des matières et un traitement biologique si nécessaires. Ces cuves peuvent également servir de décanteurs et de séparation de phases aqueuses.

9.2.2. – bassins de compostage

Chaque bassin est composé de bas en haut :

- d'un géotextile,
- d'une géomembrane permettant d'assurer une imperméabilité de 10^{-9} m/s du bassin,
- d'un géotextile,
- de drains de récupération des percolats et d'aération en fond de bassin,
- de matériaux drainants,
- de déchets verts et de boues en compostage,
- de végétaux plantés.

Après chaque curage d'un bassin, l'état de la géomembrane est contrôlé afin de s'assurer de la parfaite étanchéité du casier. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et mise à jour en tant que besoin. Les résultats des contrôles d'étanchéité des bassins sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque bassin est divisé en six casiers séparés par une digue.

9.2.3. – Réseau d'alimentation des bassins de compostage

L'exploitant établit un programme de contrôle de l'étanchéité du réseau d'alimentation des bassins de compostage. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.4. – Aire de stockage des composts

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties du site ne sont pas possibles.

9.3. – Modalités d'admission des déchets

Avant d'admettre une matière première sur la plate-forme de compostage, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine de ce déchet, et vérifier la conformité par rapport au cahier des charges et les règles imposées par le présent arrêté. L'information préalable est renouvelée tous les ans et est conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Pour ce qui concerne les matières d'intérêts agronomiques (MIATE), l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil du cahier des charges et des informations préalables.

Chaque arrivage de matières premières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,
- un prélèvement d'un échantillon (uniquement pour les MIATES) conservé pendant toute la durée de compostage,
- un enregistrement : date de réception ; identification du producteur du déchet ou de la collectivité en charge de la collecte et son origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte, quantité reçue (pesée) ; le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement ; identité du transporteur ; nature et caractéristiques du déchet reçu avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons de déchets refusées sont également enregistrées, avec les indications suscitées, la mention du motif du refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est strictement interdit.

9.4. – Contrôle et suivi du procédé

Le procédé de traitement mis en œuvre consiste en :

- la préparation des MIATES (liquéfaction, ajustement du pH, dégrillage),
- l'acheminement sous forme liquide (à l'aide d'un système de relevage et de rampes d'alimentation munies de vannes) des MIATES dans un casier identifié au préalable. Le cycle d'alimentation de chaque casier est basé sur une semaine d'alimentation pour trois semaines de repos,
- minéralisation et dépollution des MIATES dans les casiers par action de la rhizosphère et des micro-organismes des plantes,
- assèchement des MIATES dans les casiers par évapotranspiration,
- curage des casiers pour récupération du compost.

Des déchets verts broyés peuvent être ajoutés comme structurant dans les casiers ou au compost sur la plate-forme d'affinage.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi de compostage par bassin sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite des opérations de dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, et en particulier : rapport C/N (carbone/azote), humidité, matières entrantes, teneurs des éléments traces métalliques. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont régulièrement mis à jour et archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

9.5. – Utilisation et modalités d'évacuation du compost

Le compost produit doit être conforme à la norme NF U 44-095 (ou à toute nouvelle norme française ou européenne en vigueur), et en particulier respecter les teneurs limites définies dans ladite norme pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. En cas de non-conformité, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

En tout état de cause, pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Les débouchés principaux du compost produit est l'agriculture et les projets de réalisation de jardins filtrants.

Les évacuations de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés ci-dessus et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces enregistrements sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement par l'exploitant, avec indication de la production journalière correspondante, et est transmis à l'inspection des installations classées.

9.6. – Exploitation

9.6.1. La plate-forme est constamment maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (système d'aspersion, bâchage, etc) pour éviter l'envol et la dissémination dans l'environnement de fines particules de déchets verts ou de compost, notamment en cas de vents importants.

9.6.2. Les andains (compost, matières végétales brutes) ont une hauteur maximale de 3 mètres.

9.6.3. La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

9.6.4. Les refus de compostage et les objets indésirables ou dangereux découverts lors du déchargement des déchets sont traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

9.6.5. L'exploitant procède régulièrement à des opérations visant à lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.6. En cas de panne de l'engin de manutention (chargeur à godet), l'exploitant en assure dans les plus brefs délais la réparation ou le remplacement.

9.6.7. Les abords de la plate-forme de compostage sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI-TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX

10.1. – Liste des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur l'installation de tri-transit sont :

Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	01 05 04
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01
Boues provenant du lavage et du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01
Déchets d'origine organique (non dangereux)	16 03 06
Déchets non spécifiés ailleurs provenant du nettoyage de cuves et de fûts de stockage et de transport	16 07 99
Boues de dragage (non dangereux)	17 05 06
Déchets de dessablage provenant d'installation de traitement des eaux usées	19 08 02
Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huiles/eaux usées ne contenant que des huiles et des graisses alimentaires	19 08 09
Déchets non spécifiés ailleurs provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées par ailleurs	19 08 99
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25
Déchets provenant du nettoyage des égouts	20 03 06

10.2. – Contrôle et modalité d'admission

Avant réception d'un déchet sur le centre, une information préalable doit être communiquée par le producteur dudit déchet, indiquant à minima le type et la quantité de déchets livrés. L'ensemble des informations préalables (pour les déchets admis sur le centre) fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas d'admission, l'exploitant délivre un bon de prise en charge. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre visé à l'article 10.3 du présent arrêté.

10.3. – Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à la réception des déchets non dangereux non inertes.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de réception des déchets,
- la nature des déchets (code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et les références du producteur des déchets,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

10.4. – Exploitation

Les produits de vidange contenant des graisses sont entreposés dans des bennes étanches localisées sur la zone de stockage des MIATES de l'installation de compostage. Les bennes permettent la séparation des graisses des eaux usées par décantation.

Les eaux usées issues de la décantation sont traitées dans l'installation de compostage.

Les déchets (graisses, etc) sont évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

10.5. – Registre des déchets expédiés

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des déchets non dangereux non inertes.

Ce registre comporte a minima les informations visées à l'article 8.7 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

ARTICLE 11 – BILAN D'ACTIVITE

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant notamment une synthèse des différents renseignements suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales, liste des chargements refusés,
- synthèse des composts produits (tonnages et analyses de conformité afférentes),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,

- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des différents effluents liquides,
- synthèse des incidents et accidents,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 12 – DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets qu'il a traité, et la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 13 – ECHEANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1 / 7.3	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
	Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident	Sous 15 jours
2.9	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.10	Dossier de remise en état du site	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
3.2	Système de pesage	Contrôle périodique suivant réglementation métrologie légale
3.3	Dispositif de détection de matières radioactives	Au minimum une fois par an
4.2	Contrôle du dispositif de protection	Suivant le programme de contrôle
4.5.2	Obturbateurs des réseaux de collecte	Selon les fréquences fixées
4.6.2.1	Analyses des eaux de la lagune	Avant chaque rejet au milieu naturel
4.6.5.1	Vidange et curage du déboureur-déshuileur	Suivant le programme de contrôle
4.6.5.4	Prélèvement et analyses des eaux pluviales	annuellement
5.6	Mise à jour de la liste et de la caractérisation des sources odorantes	Tous les trois ans
6.5	Contrôle des niveaux sonores	En tant que de besoin et à la demande de l'inspection
7.5	Installations électriques	Au minimum une fois par an
7.17	Entraînement de l'équipe de 1 ^{ère} intervention	Selon les fréquences fixées
7.18	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Au minimum annuellement

11	Bilan d'activité	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
12	Déclaration à l'administration	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente

ARTICLE 14 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de

l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 18

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire de La-Brosse-Montceaux,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PHYTORESTORE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 octobre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société PHYTORESTORE
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Provins,
- M. le Maire de La-Brosse-Montceaux,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

